

# Conseil des gouverneurs

**GOV/INF/2023/11**1<sup>er</sup> juin 2023

Français

Original : anglais

**Réservé à l'usage officiel**Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2023/21)

## Propulsion nucléaire navale : Brésil

*Rapport du Directeur général*

### A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur les garanties de l'Agence en ce qui concerne le programme de propulsion nucléaire navale du Brésil.

### B. Contexte

2. Dans une lettre datée du 10 décembre 2021, le Brésil a informé l'Agence de sa décision d'entamer des discussions avec elle en vue de conclure un arrangement prévoyant des modalités spéciales pour l'utilisation de matières nucléaires soumises aux garanties à des fins de propulsion nucléaire et d'exploitation de sous-marins et de prototypes, conformément à l'article 13 de l'Accord entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) et l'Agence (ci-après l'« accord de garanties quadripartite »)<sup>1</sup>.

3. L'article 13 de l'accord de garanties quadripartite dispose que si un État partie a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires<sup>2</sup> qui doivent être soumises aux garanties en vertu dudit accord pour la propulsion nucléaire ou le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins et les prototypes, ou dans une autre activité nucléaire non interdite convenue entre l'État partie et l'Agence, les modalités prévues aux paragraphes a) à c) de l'article 13 s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/435.

<sup>2</sup> Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut (...). Voir l'article 98.2.O. du document INFCIRC/435.

4. Dans la lettre susmentionnée, le Brésil a confirmé que, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite, l'utilisation des matières nucléaires à des fins de propulsion nucléaire de sous-marins et de prototypes n'était pas incompatible avec un engagement quelconque qu'il avait pris en vertu d'accords conclus avec l'Agence renvoyant aux garanties et que « pendant la période où les modalités spéciales [seraient] appliquées, les matières nucléaires ne [serviraient] pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Il a également indiqué que la marine brésilienne avait mis au point des technologies locales pour le cycle du combustible nucléaire et était en train de concevoir un sous-marin conventionnel à propulsion nucléaire, que son système de propulsion nucléaire était également conçu localement, et que le combustible nucléaire pour le réacteur serait produit dans des installations nucléaires brésiliennes, toutes soumises aux garanties de l'Agence et de l'ABACC.

5. En application de l'article 40 de l'accord de garanties quadripartite et de la rubrique 3.1.2 des arrangements subsidiaires (partie générale) audit accord, le Brésil a fait savoir à l'Agence que, conformément au calendrier du programme concernant le sous-marin à propulsion nucléaire, l'Autorité navale de sûreté et de qualité nucléaires avait délivré un permis de construire partiel.

6. Le 25 mai 2022, le Brésil a transmis à l'Agence une « proposition de modalités spéciales des garanties pour les matières nucléaires utilisées dans les prototypes de propulsion navale et dans le sous-marin à propulsion nucléaire et à armement conventionnel », au titre des dispositions de l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite. Le 26 mai 2022, le Brésil et l'Agence ont débuté des discussions préliminaires, auxquelles ont participé des représentants de l'ABACC.

7. Dans ses remarques liminaires du 6 juin 2022, le Directeur général a informé le Conseil des gouverneurs de la proposition du Brésil et des discussions préliminaires tenues avec l'Agence. Il a déclaré que pour l'Agence, les aspects liés à la non-prolifération et les obligations juridiques de toutes les parties concernées étaient essentiels.

## **C. Échanges entre le Brésil et l'Agence**

8. Lors de la réunion du 26 mai 2022, le Brésil a fourni à l'Agence des informations générales sur l'exploitation du sous-marin nucléaire, sur les installations qui seraient utilisées dans le cadre du programme et sur ce qu'il considérait comme des « technologies et informations classifiées et sensibles ». Il a également précisé quelles installations participeraient au développement de la propulsion nucléaire navale, y compris du prototype de réacteur terrestre et du sous-marin, et a expliqué comment selon lui l'accord de garanties quadripartite pourrait s'appliquer dans le cadre de l'arrangement relatif aux modalités spéciales. L'Agence a indiqué qu'elle poursuivrait les consultations techniques avec le Brésil pour définir l'arrangement requis. L'Agence a également réitéré son engagement à protéger les informations classifiées connexes, comme l'exigent l'accord de garanties quadripartite et son propre régime de protection des informations classifiées relatives aux garanties.

9. En octobre 2022, l'Agence a organisé une deuxième réunion avec le Brésil et a visité des installations pertinentes, à l'invitation du pays. Le Brésil a fourni des informations supplémentaires sur sa proposition et sur les installations concernées. L'ABACC a également pris part à la réunion et aux visites des installations.

10. En novembre 2022, une troisième réunion s'est tenue. L'Agence y a présenté une proposition conceptuelle de mesures de contrôle à examiner lors des discussions sur les modalités spéciales liées à l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite. La proposition de l'Agence a été adaptée pour protéger les informations que le Brésil considère comme sensibles, tout en maintenant une base de vérification technique solide pour permettre à l'Agence de donner des assurances quant au fait que les matières

nucléaires devant faire l'objet de modalités spéciales ne seront pas détournées de leur utilisation aux fins de la propulsion nucléaire ou de l'exploitation du prototype de réacteur.

11. L'objectif de l'Agence est de s'assurer que les mesures de contrôle et la méthode qui sera adoptée pour le programme de propulsion nucléaire navale du Brésil lui permettront de remplir ses obligations au titre de l'accord de garanties quadripartite et de fournir une conclusion crédible et solidement étayée sur le non-détournement des matières nucléaires visées par les modalités spéciales découlant de l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite<sup>3</sup>. Les consultations entre l'Agence et le Brésil sur la proposition conceptuelle se poursuivent.

12. Le 9 mai 2023, l'Agence a envoyé une lettre à l'ABACC pour rappeler au Brésil son obligation au titre de l'article 40 de l'accord de garanties quadripartite et des arrangements subsidiaires (partie générale) audit accord de fournir à l'Agence aussitôt que possible des renseignements descriptifs et des mises à jour, le cas échéant, sur les installations prévues qui participeront au programme de propulsion nucléaire navale du pays.

13. Le 25 mai 2023, l'Agence a reçu du Brésil, par l'intermédiaire de l'ABACC, des renseignements préliminaires concernant les installations prévues dans le cadre du programme de propulsion nucléaire navale.

## **D. Résumé**

14. Depuis mai 2022, l'Agence mène des discussions techniques avec le Brésil en vue de la conclusion d'un arrangement prévoyant des modalités spéciales au titre de l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite. Ces consultations se poursuivent.

15. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il convient.

---

<sup>3</sup> INFCIRC/435 (accord de garanties quadripartite) article 1 ; par. a) et c) de l'article 2 ; et par. a) ii) de l'article 13.